

chira. Une nièce du défunt prétendit que l'écrit déchiré contenait une révocation du testament et réclama, de ce chef, des dommages et intérêts contre le légataire et sa femme. Le mari déclara qu'il n'avait point autorisé sa femme à lacérer l'écrit et qu'il ignorait même le fait. Néanmoins la cour de Rouen condamna les deux époux solidairement à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, une rente viagère de 1,500 francs. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet. Les deux décisions nous paraissent très-mal motivées quant à la responsabilité du mari. Il n'était pas établi qu'il fût complice de la lacération. Le seul motif que donne la cour, c'est que la femme avait été préposée, du consentement de son mari, dans la maison du défunt, et qu'elle avait agi dans l'intérêt de son mari, légataire universel (1). C'était faire une fausse application de l'article 1384 : la femme chargée de soigner le malade n'était pas la préposée de son mari, elle était la préposée de celui qui l'avait chargée de ces soins, donc du malade. Quant à l'intérêt du légataire, il ne suffisait certes pas pour le rendre responsable.

68. Nous disons que l'intérêt du mari ne suffit pas pour le rendre responsable d'un délit de sa femme. Autre est la question de savoir si la communauté est tenue quand elle profite d'une obligation contractée par la femme, quoique non autorisée. Pothier pose comme principe que lorsque la femme s'oblige avec autorisation de justice, au refus du mari, la communauté est tenue jusqu'à concurrence du profit qu'elle a retiré de l'affaire. Il donne comme exemple la poursuite de droits successifs faite par la femme avec autorisation de justice; si le mari recueille les biens, la communauté sera tenue jusqu'à concurrence de ce dont elle a profité. La coutume d'Orléans en contenait une disposition expresse : « Toutefois le mari sera tenu de rapporter ce qu'il aura pris et reçu à cause desdits droits et actions poursuivis par sadite femme (2). » Cette doctrine a été consacrée implicitement par le code civil (art. 1416);

(1) Rejet, 27 février 1827 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 992).

(2) Pothier, *De la communauté*, n° 255.

elle est fondée sur la considération d'équité qui ne permet pas de s'avantager aux dépens d'autrui. C'est ce que les interprètes appellent l'action *de in rem verso*; nous en avons traité au titre des *Quasi-contrats* et nous y reviendrons au titre de la *Société*; il est de principe, comme nous le dirons, que la société est tenue des obligations que l'un des associés a contractées sans mandat lorsque l'obligation a tourné à son profit. Ce qui est vrai de la société ordinaire l'est aussi de la communauté.

La cour de cassation a fait l'application de ces principes dans l'espèce suivante. Une succession mobilière échoit à une femme mariée. La succession s'étant ouverte dans un lieu assez éloigné du domicile des époux, la femme y envoya, de son chef, un homme d'affaires chargé de veiller à ce que les biens ne fussent pas dilapidés. Lors de la liquidation de la communauté, la femme demanda que l'on portât au passif les 300 francs réclamés par le mandataire. Cela fut contesté, la femme ayant agi sans autorisation. La cour d'appel et la cour de cassation décidèrent que la communauté était tenue de ces frais, puisqu'elle en avait profité (1).

Si la communauté ne profite pas des dettes que la femme a contractées sans autorisation du mari, elle n'en est pas tenue. Ainsi il est de doctrine et de jurisprudence que la communauté n'est pas tenue lorsque la femme transmet, par la voie de l'endossement, sans autorisation de son mari, un billet à ordre appartenant à la communauté; la femme n'a pas le droit d'obliger la communauté (2).

§ II. Des dettes contractées par la femme autorisée du mari.

N° 1. LE PRINCIPE.

69. Les dettes contractées par la femme du consentement du mari tombent dans le passif de la communauté

(1) Cassation, 3 février 1830 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 616).

(2) Rodière et Pont, t. II, p. 72, n° 779. Voyez les arrêts dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 985.

(art. 1409, 2°). De là suit que les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, d'abord sur les biens de la femme, puis sur ceux de la communauté, enfin sur ceux du mari (art. 1419).

Qu'est-ce que l'autorisation maritale et comment se donne-t-elle? Nous avons traité cette matière au premier livre, où en est le siège. Il faut appliquer à la communauté les principes généraux, puisque la loi n'y déroge pas. L'article 1426 a cependant l'air d'y déroger en ce qui concerne la femme marchande publique. Après avoir dit que les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point la communauté, la loi ajoute : « Si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce. » Cela semble dire que la femme, marchande publique, oblige la communauté sans autorisation du mari. La loi s'exprime mal ; la même inexactitude se trouve dans l'article 220, qui dit en termes encore plus formels : « La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce ; et, audit cas, elle oblige aussi son mari s'il y a communauté entre eux. » De sorte que le mari serait obligé et, par suite, la communauté serait tenue sans le consentement du mari. Il est évident que tel ne peut pas être le sens de la loi. Ce qui est vrai, c'est que la femme marchande publique n'a pas besoin d'une autorisation spéciale pour s'obliger et obliger la communauté, l'autorisation générale que le mari lui donne pour qu'elle puisse faire le commerce étant considérée par la loi comme suffisante. Nous renvoyons à ce qui a été dit au premier livre.

70. En quel sens la femme autorisée oblige-t-elle son mari? Est-il débiteur personnel? En principe, celui qui autorise ne s'oblige pas; donc le mari qui autorise sa femme n'est pas débiteur personnel : ce n'est pas lui qui parle au contrat, c'est sa femme qui promet, c'est donc elle qui est débitrice. Dira-t-on qu'il y a exception au principe quand les époux sont communs en biens? Il y a effec-

tivement une exception, mais il faut voir quelle en est la signification et la portée. Puisque l'exception concerne la communauté, c'est au titre du *Contrat de mariage* qu'il en faut chercher l'explication. L'article 1409, n° 2, dit que la communauté se compose passivement des dettes *contractées par la femme* du consentement du mari. C'est la femme qui contracte, c'est elle qui est débitrice, seulement la dette étant contractée avec autorisation maritale, la loi la fait tomber dans le passif de la communauté. L'article 1409 ne dit pas que le mari soit débiteur ; il distingue, au contraire, les dettes que le mari contracte de celles que la femme contracte du consentement du mari. Vient ensuite l'article 1419, qui permet aux créanciers de poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme. Pourquoi les créanciers ont-ils action sur les biens du mari, quoique le mari n'ait point parlé au contrat? C'est une conséquence du principe établi par l'article 1409 : la dette de la femme autorisée entre dans le passif de la communauté ; or, toute dette de communauté peut être poursuivie sur les biens du mari, puisque les biens du mari et les biens communs ne forment qu'un seul et même patrimoine pour tout ce qui concerne les actes à titre onéreux ; le créancier qui a action sur le patrimoine de la communauté a donc nécessairement action sur le patrimoine du mari, de même que le créancier qui a action sur les biens du mari a action sur les biens de la communauté. C'est en ce sens que l'on dit que toute dette de communauté est une dette du mari et que toute dette du mari est dette de communauté. En définitive, si le mari peut être poursuivi sur ses biens personnels quand il autorise sa femme à contracter, ce n'est pas parce qu'il est débiteur personnel : il est impossible que l'on soit débiteur personnel sans que l'on ait parlé au contrat ; or, le mari qui consent à ce que sa femme s'oblige ne s'oblige pas, donc il n'est pas débiteur personnel. Il est tenu sur ses biens, parce que ses biens se confondent avec ceux de la communauté et que la communauté est tenue des dettes que la femme a contractées avec son consente-

ment. Mais la confusion des deux patrimoines cesse à la dissolution de la communauté; dès lors le mari cesse d'être tenu sur ses biens des dettes que la femme a contractées avec son autorisation, en ce sens qu'il n'en est tenu que comme époux commun en biens, c'est-à-dire pour moitié. Il n'est pas tenu comme débiteur personnel, car il ne l'a jamais été. Nous reviendrons sur ce point, qui est très-controversé (1).

71. La question se présente aussi pendant la durée de la communauté, en cas de faillite de la femme. On suppose qu'elle obtient un concordat qui lui fait remise de la moitié des dettes. Les créanciers peuvent-ils poursuivre la communauté et le mari pour l'autre moitié qui leur reste due? Dans notre opinion, les créanciers n'ont d'action personnelle que contre la femme; quant au mari, il est tenu de la dette de la femme sur les biens communs et sur ses biens personnels, mais il ne peut être tenu au delà de ce que doit la femme; lors donc que la femme est libérée, le mari cesse d'être tenu; or, la femme est libérée par le concordat. La cour de Paris a jugé que le mari restait tenu à l'égard des créanciers; elle part du principe que le mari est tenu personnellement des dettes que la femme contracte comme marchande publique (2). Si l'on admet le principe, la conséquence est évidente. Mais la conséquence ne témoigne-t-elle pas contre le principe? La femme a seule parlé au contrat, elle seule a promis, elle est libérée par le concordat; et le mari, qui n'est tenu qu'à raison de l'engagement de la femme sans avoir parlé au contrat, serait tenu indéfiniment! Le mari ne s'est pas obligé personnellement, il n'est tenu que parce que la femme est tenue; dès que celle-ci ne peut plus être poursuivie, on ne conçoit pas que le mari reste obligé.

72. La question inverse s'est présentée. Le mari tombe en faillite et obtient un concordat qui lui fait une remise de 80 pour cent. Il est certain que les créanciers conser-

(1) L'opinion contraire est généralement enseignée. Demolombe dit qu'il n'est pas douteux que le mari ne soit personnellement obligé (t. IV, p. 408, n° 310).

(2) Paris, 19 février 1845 (Dalloz, 1845, 4, 89).

vent leur action entière contre la femme si celle-ci est leur débitrice personnelle; elle ne peut se prévaloir d'une remise qui ne lui a pas été accordée. Cette action personnelle des créanciers contre la femme réagira-t-elle contre le mari comme chef de la communauté? La jurisprudence est divisée. Nous croyons, avec la cour de Paris, que la remise faite au mari libère nécessairement la communauté. Le mari n'est tenu que sur ses biens; libérer le mari, c'est libérer ses biens; or, ses biens comprennent non-seulement son patrimoine personnel, mais aussi le patrimoine de la communauté; donc les créanciers ne peuvent plus agir sur les biens de la communauté. On ne conçoit pas même la possibilité de cette action: les biens du mari et les biens communs ne forment qu'un seul et même patrimoine; ceux qui ont action sur les uns ont action sur les autres, mais aussi s'ils n'ont plus d'action sur les biens du mari, ils ne peuvent avoir d'action sur les biens de la communauté, puisque les biens de la communauté sont biens du mari (1). La cour de Lyon s'est prononcée pour l'opinion contraire; elle suppose que la communauté forme un être moral distinct des deux époux. Dans cette opinion, on conçoit que le mari soit libéré et que la communauté ne le soit pas. Nous avons rejeté le principe, nous rejetons la conséquence; et la conséquence témoigne contre le principe. Si la communauté est un être fictif distinct du mari et de la femme, les dettes du mari ne devraient pas devenir les dettes de cet être moral, de même que les dettes de la communauté ne devraient pas être celles du mari. La confusion des dettes, alors qu'il y aurait des personnes distinctes qui en seraient tenues, serait une étrange anomalie: la loi ignore cette anomalie. Quand on s'en tient au texte du code, toute difficulté disparaît: il n'y a qu'un seul patrimoine grevé des dettes du mari et des dettes de la communauté; le créancier qui n'a plus d'action sur une fraction du patrimoine ne peut pas avoir d'action contre l'autre (2).

(1) Paris, 24 janvier 1855 (Dalloz, 1856, 2, 110).

(2) Lyon, 23 juillet 1858 (Sirey, 1859, 2, 615). En sens contraire, Rodière et Pont, t. II, p. 80, n° 787, et Aubry et Rau, t. V, p. 338, note 42.

73. Le principe que les dettes contractées par la femme avec autorisation maritale obligent le mari ne reçoit d'application qu'à la communauté, il ne s'applique pas aux autres régimes. Ce point est cependant controversé; nous y reviendrons en traitant des divers régimes. Pour le moment, il nous suffit d'établir le principe, ce qui est très-facile. La règle est que celui qui autorise ne s'oblige point. Cette règle reçoit exception quand les époux sont communs en biens (art. 220, 1409, 1419, 1426); l'exception se fonde sur la confusion des biens de la communauté avec les biens personnels du mari. On ne la conçoit plus lorsqu'il n'y a pas de communauté. En droit, il faut dire que l'on rentre dans la règle dès que l'on n'est plus dans les termes de l'exception; et la règle est que celui qui autorise ne s'oblige pas. Cela est aussi fondé en raison: comment le mari serait-il tenu d'une dette qu'il n'a point contractée?

NO 2. LES EXCEPTIONS.

74. Quand la femme accepte une succession immobilière du consentement de son mari, elle s'oblige au paiement des dettes avec autorisation maritale; elle devrait donc obliger la communauté, en ce sens que les créanciers devraient avoir le droit de poursuivre leur paiement sur les biens communs en vertu de la règle établie par les articles 1409 et 1419. L'article 1413 déroge à la règle en donnant seulement action aux créanciers sur les biens personnels de la femme. Nous avons dit ailleurs quel est le fondement de cette exception. La succession étant purement immobilière, les dettes contractées par le défunt passent avec ses biens à la femme héritière: biens et dettes sont étrangers à la communauté. Si le mari intervient en autorisant sa femme, ce n'est pas pour s'obliger envers les créanciers, il ne s'oblige jamais en autorisant sa femme. Il n'y avait donc aucun motif pour obliger la communauté (t. XXI, n° 453).

75. On admet généralement que l'article 1432 contient une seconde exception. Il porte: « Le mari qui garantit

solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété. » En quel sens cette disposition déroge-t-elle à la règle des articles 1409 et 1419? La règle donne au créancier action contre la communauté; elle décide donc une question d'obligation. L'article 1432 ne parle pas de l'obligation de la communauté; il donne au mari un recours, une récompense, c'est-à-dire qu'il décide une question de contribution. Ainsi les deux articles ont un objet différent, dès lors on comprend difficilement que l'un déroge à l'autre.

Voici comment on raisonne pour arriver à une dérogation. La femme vend un immeuble personnel; elle est tenue à la garantie. Le mari concourt à la vente pour autoriser sa femme. Sera-t-il tenu des obligations de la femme, c'est-à-dire de la garantie? Non, il ne sera tenu que s'il promet la garantie: c'est dire que s'il autorise simplement sa femme, il ne sera tenu à rien. C'est, à notre avis, très-mal raisonner. On fait dire à la loi ce qu'elle ne dit point: la loi dit que le mari qui garantit a droit à une récompense, et on lui fait dire que le mari n'est tenu de la garantie que s'il l'a promise. C'est confondre deux ordres d'idées, la question de savoir si le mari et la communauté sont tenus de la garantie, et la question de savoir s'ils ont un recours dans le cas où ils sont inquiétés. De ce que la loi dit que le mari a un recours en cas de garantie suit, il est vrai, que la communauté est tenue, ce qui est évident; mais de là ne suit pas que la communauté n'est tenue que si le mari garantit, et qu'elle n'est pas tenue si le mari se borne à autoriser. La conséquence que l'on tire de la loi est forcée, c'est un raisonnement *a contrario* de la pire espèce, puisqu'on se prévaut du silence de la loi, alors que la loi a un objet tout différent de celui dont il s'agit.

On dira que, dans notre opinion, on n'explique pas pourquoi la loi parle de la garantie; car si la communauté est tenue par l'autorisation, à plus forte raison l'est-elle par la garantie. En effet, la disposition est inutile: la femme

qui vend s'oblige à la garantie; le mari, en l'autorisant à vendre, est tenu de cette obligation sur les biens de la communauté et sur ses biens personnels; et il a une récompense, puisque l'obligation concerne un bien personnel de la femme. Les principes généraux suffisaient donc pour décider la question dans le sens que nous donnons à l'article 1432. Mais qu'importe? Il y a bien des dispositions dans le code qui ne font qu'appliquer un principe et qui, en ce sens, sont inutiles: est-ce une raison pour leur faire dire autre chose que ce qu'elles disent? L'article 1432 contient une expression qui se concilie parfaitement avec notre interprétation; il porte que le mari qui garantit solidairement *ou autrement* la vente a un recours. Que signifient ces mots *ou autrement*? Ils s'appliquent à tous les cas où le mari est tenu de l'obligation de garantir; or, d'après le droit commun, il en est tenu lorsqu'il autorise sa femme à vendre. Donc le cas que l'on suppose exclu est compris dans le texte.

Enfin, il n'est pas exact de dire, comme on le fait, que la prétendue exception de l'article 1432 a le même fondement que celle de l'article 1413, c'est-à-dire que la nature même de l'affaire prouve qu'elle est étrangère à la communauté; partant, dit-on, la présomption sur laquelle est fondée la règle de l'article 1419 fait défaut: on ne peut pas présumer que le mari autorise la femme à vendre dans l'intérêt de la communauté et du mari, puisqu'il s'agit de la vente d'un propre de la femme et que le prix lui restera également propre. Nous répondons que les faits donnent un démenti à ce raisonnement. Quand la femme vend-elle ses propres? Le plus souvent dans l'intérêt du mari, et partant de la communauté; puisque la vente se fait au profit de la communauté, il est juste que la communauté soit tenue des obligations qui en résultent (1).

Quel est, dans l'opinion générale, l'effet de l'autorisation que le mari donne à sa femme d'aliéner, sans qu'il s'oblige à la garantie? On applique par analogie la dis-

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 110, n° 41 bis XXIII. Bellot des Mières, t. I, p. 510. En sens contraire, Rodière et Pont, t. II, p. 77, n° 785, et les autorités qu'ils citent.

position de l'article 1413: l'acheteur n'aura pas action contre la communauté, mais il pourra poursuivre ses dommages-intérêts sur la toute propriété des biens de la femme (1). Ainsi on applique par analogie une disposition exceptionnelle et même arbitraire, car si le mari n'est pas obligé par son autorisation, le créancier ne devrait pas avoir action sur l'usufruit des biens de la femme, cet usufruit faisant partie de la communauté, c'est-à-dire des biens du mari. Si la loi donne action aux créanciers sur l'usufruit dans le cas de l'article 1413, c'est parce qu'elle présume que telle est l'intention du mari; il n'appartient pas à l'interprète d'étendre des présomptions. La conséquence témoigne encore une fois contre la doctrine d'où elle découle.

76. Dans notre opinion, le principe de l'article 1419 ne reçoit qu'une exception, celle que le législateur consacre dans l'article 1413. En admettant qu'il y en ait une seconde dans le cas de l'article 1432, naît la question de savoir si l'interprète peut en admettre d'autres en procédant toujours par voie d'analogie. Rodière et Pont répondent que ce serait faire la loi et non l'interpréter (2). C'est la réponse que nous avons faite bien souvent quand les interprètes invoquent des raisons d'analogie pour étendre des présomptions ou des dispositions exceptionnelles. Or, dans l'espèce, il s'agit d'une exception à un principe fondamental du régime de communauté. Troplong l'avoue; mais toute règle, dit-il, a ses exceptions. Sans doute, mais qui a le droit d'établir ces exceptions? Le législateur seul. Troplong semble l'avouer encore: quand la communauté ne retire aucun intérêt de l'acte autorisé, dit-il, *la loi a dû veiller* à ce qu'on abolit, dans les cas particuliers, le principe de l'article 1419. *La loi a dû veiller!* Donc il faut une loi. Et cependant dans le même numéro et presque dans la même phrase où Troplong dit que la *loi* devait admettre des exceptions, il en admet une que la loi ignore (3)! Nous y reviendrons.

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 338, § 509.

(2) Rodière et Pont, t. II, p. 78, n° 786.

(3) Troplong, t. II, p. 268, n° 846.

Duranton parle au moins plus juridiquement. L'article 1419, dit-il, est fondé sur la présomption que la dette a été contractée dans l'intérêt de la communauté; mais lorsque cette présomption ne peut recevoir d'application, parce que l'affaire concerne uniquement l'intérêt de la femme, la raison pour laquelle la communauté est obligée cesse et, la raison de la loi cessant, la loi doit aussi cesser de produire son effet (1). Colmet de Santerre a très-bien répondu à cette argumentation. L'article 1419 de même que l'article 1409, qui établissent la règle que la femme autorisée du mari oblige la communauté, ajoutent: sauf la récompense due à la communauté; ils supposent donc que la communauté est obligée, quoique la dette ait été contractée dans l'intérêt personnel de la femme; car c'est dans ce cas qu'il y a lieu à récompense (art. 1437). Donc, quoiqu'une dette soit contractée dans l'intérêt de la femme, on reste néanmoins dans la règle. Quand en sort-on? Il n'y a d'exception que dans les cas où la loi juge à propos d'en faire. Cette interprétation, fondée sur le texte et les principes, est aussi fondée en raison. Comme nous venons de le dire au sujet de l'article 1413, l'intérêt de la communauté et celui du mari se lient d'ordinaire à l'intérêt de la femme; la loi ne pouvait donc pas poser en principe que l'obligation contractée par la femme autorisée du mari ne tombe pas à charge de la communauté lorsqu'elle concerne une affaire de la femme, car l'affaire peut en même temps intéresser le mari et la communauté. Il en serait résulté un grand danger pour les tiers: ils n'auraient jamais su d'une manière certaine, en contractant avec la femme autorisée, s'ils ont pour débiteur la femme seule, ou s'ils ont aussi une action contre le mari et la communauté. Le système de la loi, telle que nous l'interprétons, prévient ces incertitudes et ces dangers. Il y a une règle générale et presque absolue, puisqu'elle ne souffre qu'une ou deux exceptions; hors les cas de l'article 1413 et de l'article 1432 (dans l'opinion générale), on rentre dans la règle: le créancier aura toujours action

(1) Duranton, t. XIV, p. 348, n° 248.

contre la communauté, sauf récompense s'il y a lieu (1).

77. La mère dote un enfant avec autorisation du père. Cette dette entre-t-elle en communauté, en ce sens que l'enfant a action contre la communauté et contre le père? Dans notre opinion, l'article 1419 est applicable, par la raison décisive que la loi ne fait aucune exception pour la dot. Il y a un arrêt en ce sens. Le tribunal de première instance avait jugé que le principe établi par les articles 1409 et 1419 n'était pas applicable à la dot, parce que cet acte ne peut être pour le mari l'occasion de bénéfices frauduleux. C'était confondre toutes choses: la question de savoir si l'acte est fait en fraude de la femme et la question de récompense, la question de récompense et la question d'obligation. La décision a été réformée en appel: la cour de Rouen se borne à dire que l'article 1419 forme le droit commun, et le droit commun doit recevoir son application dans tous les cas où il n'y est point dérogé par la loi ou par les conventions des parties. Cela est décisif (2).

Troplong professe l'opinion contraire. Il aime à se prévaloir de l'ancien droit; la tradition a, en effet, une grande autorité, pourvu qu'elle soit constante et qu'on l'interprète avec intelligence; sinon, l'on peut y trouver à peu près tout ce que l'on veut, comme dans les travaux préparatoires. Dans l'espèce, Troplong invoque l'opinion de Lebrun et de Pothier. Or, il se trouve, disent MM. Aubry et Rau, que l'éminent magistrat a mal compris les passages qu'il cite. Il s'agit de savoir si la communauté est tenue à l'égard de l'enfant, tandis que Lebrun et Pothier demandent si le mari a droit à une récompense; or, demander si la communauté a une récompense, c'est supposer qu'elle est obligée de payer. Nous nous bornons à rapporter les paroles de Pothier, parce que le passage est court et clair. La mère dote son enfant; elle parle seule au contrat, le père n'intervient que pour autoriser sa femme. On ne peut pas dire, dans ce cas, que le mari ait doté, c'est

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 111, n° 41 bis XXV.

(2) Rouen, 27 mai 1854 (Daloz, 1854, 2. 248).

la femme seule qui est débitrice de la dot. Voilà les paroles qui ont trompé Troplong. Elles sont très-juridiques; le mari qui ne fait qu'autoriser n'est pas débiteur. Autre est la question de savoir si l'enfant a action contre la communauté. Pothier ajoute que ce que la femme a tiré de la communauté pour la dot doit lui être précompté sur sa part en la communauté et, en cas de renonciation, sur ses propres (1). Question de contribution. Pour qu'elle puisse s'élever, il faut que la communauté ait payé la dot, ce qui implique que l'enfant a action contre la communauté.

78. Une femme accepte, du consentement de son mari, une donation immobilière avec une charge. La communauté est-elle tenue de cette charge? Il est certain que la charge doit être supportée par la femme, puisqu'elle seule profite de la donation; mais autre est la question de savoir si la communauté est obligée de l'acquitter. L'affirmative est certaine, puisque aucune loi ne fait exception à la règle de l'article 1419. Il est vrai que, s'il s'agit d'une donation universelle, la femme donataire peut seule être poursuivie pour les dettes qui la grèvent (art. 1418 et 1413). Mais l'exception que la loi consacre quant aux dettes ne peut être étendue aux charges; donc on reste sous l'empire de la règle de l'article 1419. Il y a un arrêt de cassation en ce sens (2). Dans l'espèce, on pouvait dire qu'il était évident que la charge ne concernait que la femme; on peut dire encore que l'analogie entre les charges et les dettes est certaine; mais ces motifs ne l'emportent pas sur une règle absolue qui ne comporte d'autres exceptions que celles que la loi y apporte.

79. Les auteurs discutent la question de savoir si l'exécution testamentaire acceptée par la femme avec autorisation du mari est soumise à la règle de l'article 1419, ou si l'on doit appliquer par analogie l'exception de l'article 1413. Dans notre opinion, il suffit de poser la question pour la

(1) Pothier, *De la communauté*, n° 659. Aubry et Rau, t. V, p. 339, note 46, § 509. En sens contraire, Troplong, t. I, p. 362, nos 1229-1231.

(2) Cassation, 24 janvier 1853 (Daloz, 1853, 1, 29), sur le rapport de Renouard et sous la présidence de Troplong.

résoudre. Tel n'est pas l'avis de Duranton; il limite le texte de l'article 1419 par l'esprit de la loi. La loi, dit-il, a voulu prévenir les fraudes que le mari aurait pu facilement commettre au préjudice des tiers, en mettant sa femme en avant pour emprunter ou acheter, ou pour faire d'autres contrats analogues, dont il aurait retiré tous les avantages sans se soumettre aux obligations qui en devaient résulter. Or, tout cela ne se peut supposer dans une exécution testamentaire confiée à la femme par le choix d'un testateur et qui ne doit jamais profiter au mari (1). Cela est très-vrai; mais cela n'empêche pas qu'il y ait une règle absolue à laquelle l'interprète ne peut faire exception, et cette règle, en réservant la récompense à la communauté, implique même que la communauté est obligée, quoiqu'elle n'y ait aucun intérêt.

80. L'autorisation de plaider met-elle à la charge de la communauté le principal de la dette? Il faut supposer, pour qu'il y ait question, que la dette, par sa nature, n'entre pas en communauté; y entrera-t-elle si le mari autorise sa femme à plaider? La négative est si évidente que l'on ne conçoit point que Zachariæ s'y soit trompé. Ce n'est pas le jugement qui crée la dette, il ne fait qu'en reconnaître l'existence; la dette reste ce qu'elle était avant le jugement, avec toutes ses conséquences; elle entrera ou n'entrera pas en communauté, d'après le droit commun. Mais le fait que la femme este en justice donne lieu à une obligation nouvelle qui est étrangère à la dette, celle de payer les dépens, ainsi que les dommages-intérêts causés par le procès. En autorisant sa femme à plaider, le mari l'autorise à contracter cette nouvelle dette et, par conséquent, il faut appliquer la règle de l'article 1419. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (2).

(1) Duranton, t. IX, p. 378, n° 394. En sens contraire, Daloz, au mot *Dispositions*, n° 4041.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 339 et notes 47 et 48, § 509. Voyez les arrêts dans le *Répertoire* de Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 993.